L'ORDRE DES HYGIÉNISTES DENTAIRES DE L'ONTARIO

Ligne directrice : Procédures orthodontiques

INTRODUCTION

Les procédures orthodontiques font partie intégrante des soins buccodentaires et sont reconnues comme des actes autorisés en vertu de la *Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires*. À mesure que les soins orthodontiques deviennent plus accessibles et sont de plus en plus intégrés aux plans de traitement des clients, les hygiénistes dentaires autorisées (HDA) doivent comprendre leur rôle, leurs responsabilités professionnelles et les exigences législatives régissant ce domaine de pratique. Cette ligne directrice sur la pratique :

- décrit les conditions dans lesquelles les HDA peuvent effectuer des procédures orthodontiques en Ontario,
- clarifie les obligations professionnelles liées aux ordonnances et à la documentation spécifique aux clients, et
- aide les HDA à fournir des soins orthodontiques sûrs et collaboratifs, conformes au champ d'exercice.

DÉCLARATION D'ORIENTATION

Les HDA peuvent effectuer des procédures orthodontiques uniquement si le client a été préalablement examiné par un dentiste et si la procédure orthodontique est documentée dans le plan de traitement du client.

Les HDA ne peuvent pas entreprendre de procédures orthodontiques à moins d'avoir reçu une ordonnance spécifique pour un client de la part d'un membre autorisé de l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario (RCDSO). L'OHDO considère le plan de traitement orthodontique du dentiste comme la preuve de cette ordonnance. Les ordonnances permanentes ne sont pas acceptables pour les procédures orthodontiques. Cela permet d'assurer une surveillance adéquate des soins orthodontiques et favorise la collaboration interprofessionnelle entre les HDA et les dentistes.

Les HDA ne devraient effectuer que les procédures orthodontiques qu'elles sont compétentes et capables d'effectuer en toute sécurité.

- Voici quelques exemples de procédures autorisées, sans que cette liste soit exhaustive :
  - poser/retirer des attaches en résine pour les gouttières d'alignement transparentes, des bagues et des fils;
  - prendre des relevés orthodontiques, y compris des empreintes, des photos et des numérisations (scans);
  - réparer les fils cassés, recoller les appareils; et
  - retirer l'excès de ciment orthodontique.
- Voici quelques exemples de procédures **qui ne relèvent pas du champ d'activité des hygiénistes dentaires autorisées**, sans que cette liste soit exhaustive :
  - Utiliser des bandelettes de finition, procéder à une réduction interproximale et prendre des décisions cliniques indépendantes qui contredisent le plan de traitement du dentiste (choisir de manière indépendante un fil spécifique ou recommander l'utilisation d'élastiques).

- Une HDA peut choisir d'utiliser une pièce à main à grande vitesse si elle maîtrise cet instrument et veille à ne pas retirer de structure dentaire.
- Il revient au dentiste de déterminer le niveau de supervision requis pendant les procédures orthodontiques. Les HDA peuvent effectuer une procédure orthodontique en l'absence du dentiste prescripteur, si la procédure est incluse dans le plan de traitement du client et si le dentiste prescripteur est informé que l'hygiéniste dentaire effectue la procédure.
- Si des résultats inattendus ne correspondent pas au plan de traitement du client, l'hygiéniste dentaire autorisée doit obtenir un plan de traitement modifié ou mis à jour auprès du dentiste avant de poursuivre, conformément à la *Loi sur les professions de la santé réglementées*.
- Conformément aux normes de pratique en matière d'hygiène dentaire et aux règlements généraux en vertu de la *Loi sur les hygiénistes dentaires*, les HDA doivent consigner la source de la demande, la procédure effectuée, tout conseil donné au client et toute information pertinente.
- Les titres tels que « hygiéniste dentaire orthodontiste » ou « hygiéniste dentaire spécialisée en orthodontie » ne sont pas autorisés, et leur utilisation peut constituer une faute professionnelle.

CONCLUSION

Les HDA jouent un rôle important dans la prestation des soins orthodontiques en Ontario. En suivant les prescriptions du dentiste, en exerçant dans les limites de leur champ d'activité et en documentant correctement leurs actes, les HDA peuvent contribuer à des traitements orthodontiques sûrs, efficaces et collaboratifs.

RÉFÉRENCES

L'Ordre des hygiénistes dentaires de l'Ontario, Normes de pratique d'hygiène dentaire
https://cdho.org/fr/cdho-resources/normes-de-pratique-d-hygiene-dentaire/

Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires, L.O. 1991, chap. 22
https://www.ontario.ca/lois/loi/91d22

Loi de 1991 sur les hygiénistes dentaires, Règl. de l'Ont. 218/94 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES, Partie III.1 Dossiers
https://www.ontario.ca/lois/reglement/940218#BK3

Décembre 2025